Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issues and objectives

On November 25, 2005, *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, S.C. 2005, c. 54 (the Act) received Royal Assent, amending the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, *Green Shield Canada Act*, *Insurance Companies Act* and *Trust and Loan Companies Act*. The Act served to harmonize the governance standards in the financial institutions statutes with those standards adopted in 2001 for business corporations in the *Canada Business Corporations Act* and general cooperatives in the *Canada Cooperatives Act*.

The implementation of certain measures in the Act, including provisions relating to annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure, require consequential regulations to become effective.

Description and rationale

In April 2006, the Government noted it would use a phased approach to bringing the Act, and related regulations, into force. This phased approach has served to provide financial institutions with adequate time to adjust internal policies and procedures, while also allowing the Government sufficient time to develop regulations in consultation with industry and consumer stakeholders.

On April 27, 2006, the first phase brought into force most of the legislative amendments. On November 28, 2006, the second phase brought into force regulatory provisions relating to civil remedies, distributing financial institutions, going private transactions, insider reports, meetings and proposals, and prospectuses. The present phase brings forward regulations concerning annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure. Just as the *Canada Business Corporations Act* reforms constituted a point of reference for the Act, the *Canada Business Corporations Regulations* are the model for the implementation of these proposed regulations.

Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Questions et objectifs

La *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, L.C. 2005, ch. 54 (la « Loi ») a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Cette loi modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Elle a permis d'harmoniser les normes de gouvernance énoncées dans les lois régissant les institutions financières avec celles adoptées en 2001 à l'intention des sociétés par actions dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des coopératives visées par la *Loi canadienne sur les coopératives*.

La mise en œuvre de certaines mesures de la Loi, notamment les dispositions visant des rapports annuels, les documents électroniques, la dispense de publication d'avis ou de documents publics, de même que la communication aux souscripteurs, exige l'entrée en vigueur de règlements corrélatifs.

Description et justification

En avril 2006, le gouvernement a déclaré qu'il mettrait en œuvre par étapes la Loi, et des règlements connexes, ce qui a donné suffisamment de temps aux institutions financières pour adapter leurs politiques et procédures internes et au gouvernement pour élaborer des règlements en consultation avec les intervenants du secteur et les consommateurs.

Le 27 avril 2006, on a procédé à la première étape, soit l'entrée en vigueur de la plupart des modifications législatives. Puis, le 28 novembre 2006, des dispositions réglementaires sur les recours, les institutions financières ayant fait appel au public, les transactions de fermeture, les rapports d'initié, les assemblées et les propositions, de même que les prospectus sont entrées en vigueur. L'étape actuelle permet de mettre en œuvre les règlements sur les états annuels, les documents électroniques, la dispense de publication d'avis publics et aux autres documents, de même que la divulgation des souscripteurs. De la même manière que les réformes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont servi de référence pour la Loi, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* sert de point de départ pour la mise en œuvre des règlements proposés.

Annual Statements Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required, through the federal financial legislation, to publish annual statements. The Act amended the federal financial institutions statutes to provide the Government with the authority to prescribe the contents of such statements. The proposed Regulations would set out the specific content requirements that federally regulated financial institutions need to include in an annual statement, including a balance sheet, a statement on retained earnings, an income statement and a statement of changes in financial position.

Electronic Documents Regulations

The federal financial institutions statutes set out requirements that notices, documents and other information be provided by federally regulated financial institutions. The proposed *Electronic Documents Regulations* would allow institutions to meet these requirements while being responsive to requests from stakeholders for communication in electronic format. To that effect, the Regulations would establish definitions and general requirements for electronic communications. For example, before proceeding with electronic communications to any addressee, financial institutions would have to receive express consent, which can be revoked. These Regulations would also specify conditions regarding the provision and receipt of electronic notices, documents and other information to addressees (e.g. providing a confirmation of consent without delay), as well as the requirements for electronic signatures.

Exemption for Public Notices or Documents Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required to make certain information public under applicable federal and provincial law, such as information respecting annual statements, board membership and complaint handling. The proposed Regulations set out prescribed circumstances under which an exemption may be granted for documents required to be made public or submitted to the Minister of Finance, Superintendent of Financial Institutions, Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada or the Bank of Canada. Setting out these exemptions in the proposed Regulations, rather than in legislation, would allow the Government to respond quickly to changes in other federal or provincial requirements.

Specifically, the Regulations would permit an exemption if there is no advantage or prejudice towards shareholders or the public interest. The exemption would likely lower compliance costs for financial institutions, and their shareholders, as they would not need to provide duplicate notice to comply with various financial sector requirements.

Policyholders Disclosure Regulations

The proposed Regulations would provide additional disclosure requirements for federally regulated insurance companies that issue participating policies, which entitles its holder to participate in the profits of the insurance company. Such policies may contain some governance rights (e.g. voting rights in certain circumstances), and the disclosure requirements in the proposed Regulations would help to ensure that such policyholders have sufficient information to make informed decisions to exercise these rights. For example, the proposed Regulations would require disclosure regarding the frequency with which dividend and bonus scales are examined. The proposed Regulations would also prescribe the information to be provided at annual meetings (e.g. the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting).

Règlement sur le rapport annuel

Les institutions financières fédérales sont tenues par les lois régissant les institutions financières de publier des états annuels. La Loi a modifié les lois régissant les institutions financières fédérales de manière à autoriser le gouvernement à prescrire le contenu de tels états. Le projet de règlement prévoit précisément ce que les institutions financières fédérales doivent inclure dans un état annuel, y compris un bilan, un état des bénéfices non répartis, un état des résultats et un état des flux de trésorerie.

Règlement sur les documents électroniques

Les lois régissant les institutions financières fédérales exigent que ces dernières fournissent des avis, des documents et d'autres renseignements. Le projet de *Règlement sur les documents électroniques* permettrait aux institutions de respecter ces exigences, tout en tenant compte des demandes des intervenants quant aux communications sur support électronique. À cet égard, le Règlement formulerait des définitions et des exigences générales en matière de communications électroniques. Par exemple, avant de communiquer électroniquement avec quiconque, les institutions financières devront obtenir un consentement exprès, qui pourra être révoqué. Ce règlement préciserait aussi des conditions pour l'envoi et la réception par voie électronique d'avis, de documents et d'autres renseignements (par exemple fournir une confirmation du consentement sans tarder) ainsi que des exigences en matière de signatures électroniques.

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics

Conformément aux lois fédérales et provinciales, les institutions financières fédérales sont actuellement tenues de publier certains renseignements, tels que l'information sur les états annuels, la composition des conseils et la méthode de règlement des plaintes. Le projet de règlement énoncerait les circonstances dans lesquelles on pourrait accorder une exemption de publication ou de présentation de documents au Ministre des finances, au Surintendant des institutions financières, au Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada ou à la Banque du Canada. Énoncer ces exemptions dans le projet de règlement, plutôt que dans la loi, permettrait au gouvernement de réagir rapidement aux changements apportés à d'autres exigences fédérales ou provinciales.

Plus précisément, le Règlement permettrait d'accorder une exemption si celle-ci ne porte pas atteinte aux intervenants ou à l'intérêt public et ne présente aucun avantage pour eux. Les institutions financières et leurs intervenants pourraient ainsi voir une réduction de leurs coûts d'observation, car ils n'auraient pas à fournir des avis en double pour observer les diverses exigences du secteur financier.

Règlement sur les communications aux souscripteurs

Le projet de règlement imposerait des exigences de divulgation supplémentaires relatives à la communication d'information aux sociétés d'assurance assujetties à la réglementation fédérale qui délivrent des polices à participation. Ces polices confèrent aux détenteurs le droit aux profits de la société d'assurance. De telles polices pourraient prévoir certains droits de gouvernance (par exemple le droit de vote dans certaines circonstances), et les exigences de communication d'information contenues dans le projet de règlement aideraient ces détenteurs de police à obtenir suffisamment de renseignements pour exercer ces droits de manière éclairée. Par exemple, le projet de règlement exigerait de communiquer l'information sur la fréquence d'examen des échelles des bénéfices et des primes. Il prescrirait aussi la présentation d'information aux assemblées annuelles (par exemple l'excédent

The proposed Regulations would also define the term "adjustable policy" for the purposes of the *Insurance Companies Act* as an individual life insurance policy for which the insurer may change the premium, the amount of the insurance or its surrender value. In addition, the proposed Regulations would require that a brief summary of any change made to an adjustable policy be sent to affected adjustable policyholders no later than 30 days following the policy anniversary.

Consultation

All key industry associations, including the Canadian Bankers Association and the Canadian Life and Health Insurance Association, have been consulted in the course of developing these proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) already administers the governance provisions in the federal financial institutions statutes. As such, OSFI would ensure compliance with the new requirements using its existing compliance tools, including compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

accumulé dans chaque compte de participation de la société pour les deux exercices qui précèdent immédiatement l'assemblée annuelle).

Le projet de règlement définirait aussi l'expression « police ajustable » aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurance* comme étant une police d'assurance-vie individuelle dont l'assureur peut changer la prime, le montant ou la valeur de rachat. En outre, le projet de règlement exigerait qu'un résumé de tous les changements apportés à une police ajustable soit envoyé aux détenteurs de police ajustable visés au plus tard 30 jours après la date de renouvellement de la police.

Consultation

Toutes les principales associations sectorielles, y compris l'Association des banquiers canadiens et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, ont été consultées lors de l'élaboration de ces projets de règlements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun nouveau mécanisme d'observation et d'exécution n'est requis. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre déjà les dispositions de gouvernance des lois sur les institutions financières fédérales. Le BSIF assurerait donc le respect des nouvelles exigences au moyen des outils d'observation déjà en place, notamment les accords de conformité et les sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 308(2)[a], 840(2)[b] and 978(1)[c] of the *Bank Act*[d], proposes to make the annexed *Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 69
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 126
[c] S.C. 2005, c. 54, s. 135
[d] S.C. 1991, c. 46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 308(2)[a], 840(2)[b] et 978(1)[c] de la *Loi sur les banques*[d], se propose de prendre le *Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 69
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 126
[c] L.C. 2005, ch. 54, art. 135
[d] L.C. 1991, ch. 46

ANNUAL STATEMENT (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsections 308(2) and 840(2) of the *Bank Act* are

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of cash flows for the financial year; and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application des paragraphes 308(2) et 840(2) de la *Loi sur les banques*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des résultats de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]